



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE*

*Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale*

Tél. 02.35.19.32.64 - Fax 02.35.19.32.99

Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

- 6 MAI 2020

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société ERAMET relatives à l'instruction du dossier de réexamen pour le site de SANDOUVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ERAMET sur la commune de SANDOUVILLE ;
- Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par ERAMET à la préfecture de la Seine-Maritime en date du 3 juillet 2017 et les compléments apportés le 29 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 avril 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 27 avril 2020.

Considérant :

- que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les conditions d'exploitation du site ;
- que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 03 juillet 2017 et des compléments ont été apportés le 29 juin 2018 ;
- que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3250 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les métaux non ferreux (NFM) ;
- que ces points ont été actés par le préfet dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2017 ;
- que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux métaux non ferreux ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;
- que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux métaux non ferreux ;
- les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier : l'actualisation des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en chlore, l'actualisation des valeurs limites de rejets aqueux ;
- que le rapport de base remis par l'exploitant met en évidence des pollutions des sols et des eaux souterraines ;
- que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant

La société ERAMET, dont le siège social est situé 10, Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de SANDOUVILLE,

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ERAMET.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ERAMET.

Fait à ROUEN, le

- 6 MAI 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIETE ERAMET
USINE DE SANDOUVILLE

- 6 MAI 2020

Article 1 :

La société ERAMET, dont le siège est situé 10, boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de SANDOUVILLE (76), à fabriquer 16 000 tonnes équivalentes de nickel (quelle qu'en soit la forme, dont du nickel métal de grande pureté par voie électrolytique) et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, détaillées au paragraphe 1.2.1.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles de l'AP du 16 mai 2017 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté - Nature des modifications
article 1.1.1 article 1.5.6 article 3.2.4 article 4.4.2.2 chapitre 4.5 chapitre 5.4 chapitre 5.8 article 9.2.1 article 9.2.3 article 9.2.4 article 9.3.2 article 9.4.2.1 annexe 6 annexe 5	article 1 - modification article 3 - modification article 4 - modification article 5 - modification article 6 - suppression article 7 - modification article 8 - modification article 9 - modification article 10 - modification article 11 - modification article 12 - modification article 13 - suppression article 14 - suppression article 16 - modification

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.5.6 - Cessation d'activité »

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations

et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP.

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

Émissaires	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Nature du rejet	Flux horaire maximal (kg/h)	Concentration maximale (mg/Nm ³)
10J01 - Dépotage et stockage de la matre	19 000	Poussières Poussière de nickel	0,1 0,02	5 1
12J20 - Broyage de la matre	34 000	Poussières Poussière de nickel	0,17 0,034	5 1
213L09 - Assainissement de l'unité 213	15 000	Poussières de nickel	0,05	5
Réacteur et sécheur de l'unité 80	15 000	Poussières de nickel	0,015	5
Assainissement de l'unité 217	28 000	Poussières de nickel	0,05	5
32L01 - Assainissement de l'unité 32	1 700	COV		
76L01 - Assainissement de l'unité 70	10 000	COV		
08L13 - colonne d'assainissement	10 000	chlore	0,01	1
08L20 - colonne de sécurité	10 000	chlore	0,01	1
21L06 - Colonne de lavage soude	10 000	chlore	0,01	1
21L50 - Colonne de lavage eau	6 500	traces de chlore (équivalent HCl)	0,01	1
25L01/L02 - Assainissement de l'unité 25/37	46 000	traces de chlore (équivalent HCl)	0,1	1
23L35 - Assainissement U215, 35, 39 et 23	13 000	chlore	0,01	1
Chaudière biomasse (*)		SO ₂ (équivalent SO ₂)		225
		NO _x (équivalent NO ₂)		525
		Poussières		50
		Monoxyde de carbone (exprimé en CO)		250
		COV hors méthane (exprimé carbone total)		50
Chaudière gaz (*)		NO _x (équivalent NO ₂)		100

(*) : ces valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les rejets en composés organiques volatils, les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions totales en COV ne doivent pas dépasser 50 tonnes par an. En particulier :

- les émissions canalisées globales ne doivent pas dépasser le flux total qui serait émis par les installations, calculé sur la base de 110 mg/Nm³ pour les unités 32, 72, 21, 23 et 50 mg/Nm³ pour l'unité 25,
- les émissions diffuses ne doivent pas dépasser 6 % de la consommation des solvants générant des COV. ».

Article 5 :

LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4.4.2.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2017 SONT REMPLACÉES PAR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

« Article 4.4.2.2 Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température < 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l »

PARAMÈTRE	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 h	Flux maximaux (kg/j)	Concentration moyenne annuelle
COT (sur effluent non décanté)	1314	125 mg/l	500 kg/j	33 mg/l
Matières en suspension	1305	10 mg/l	20 kg/j	10 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l	20 kg/j	25 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l	12 kg/j	3 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	1,9 kg/j	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2 mg/l	2,5 kg/j	
Fer et composés	1393	2 mg/l	1,6 kg/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,2 mg/l	0,15 kg/j	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,1 mg/l	0,015 kg/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,2 mg/l	0,2 kg/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,2 mg/l	0,1 kg/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1 mg/l	0,5 kg/j	
Arsenic et ses composés	1369	0,1 mg/l	0,007 kg/j	
Cadmium (Cd)	1388	25 µg/l	0,1 kg/j	
Cobalt (Co)	1379	0,5 mg/l	0,7 kg/j	
Mercure (Hg)	1387	0,002 mg/l	0,002 kg/j	
DBO5	1313	30 mg/l	50 kg/j	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	0,007 kg/j	
Hydrocarbures totaux	7009	2 mg/l	2 kg/j	
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	20 kg/j	
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,1 kg/j	
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,3 kg/j	
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	0,5 kg/j	
Manganèse et composés (en Mn)	1394	0,2 mg/l	0,3 kg/j	
Naphtalène	1517	130 µg/l	0,1 kg/j	

Nonylphénols	1958	25 µg/l	0,05 kg/j
Trichloroéthylène	1286	25 µg/l	0,05 kg/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	0,1 kg/j

Article 6 :

Les prescriptions du chapitre 4.5 de l'arrêté du 16 mai 2017 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau sont supprimées par le présent arrêté.

Article 7 :

Le chapitre 5.4 « Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets » de l'arrêté du 16 mai 2017 est complété par l'alinéa suivant :

« En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces disposant d'un sol étanche et d'une couverture, de manière à éviter le contact avec les eaux météoriques et de limiter ainsi le volume d'eau de ruissellement pollué.

L'aire de stockage de gâteaux d'effluents à l'air libre est couverte dans un délai de six mois. ».

Article 8 :

Le tableau du chapitre 5.8 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement (réintégration dans le procédé)	A l'extérieur de l'établissement
Boues d'effluents (*)	15 500 tonnes par an	Valorisation possible
Mélange Carbonate Solvant		60 tonnes / an
Akaganéite		2 000 tonnes / an
Hydroxyde ferrique		3 750 tonnes / an

(*) Le stock de gâteaux d'effluent sur site est à 15 500 tonnes au 1^{er} janvier 2020.

Il sera ramené à 6 000 t sous 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Autosurveillance sur les émissions canalisées

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-dessous :

Émissaires	Paramètre	Fréquence
10J01 - Dépotage et stockage de la matte	Poussières Poussière de nickel *	En continu
12J20 - Broyage de la matte	Poussières Poussière de nickel *	En continu
213L09 - Assainissement de l'unité 213	Débit Poussières Poussières de nickel	Une fois par an
Assainissement de l'unité 217	Poussières Poussières de nickel *	En continu
Réacteur et sécheur de l'unité 80	Débit Poussières Poussières de nickel	Une fois par an
32L01 - Assainissement de l'unité 32	Débit	Une fois par an
76L01 - Assainissement de l'unité 70	Débit	une fois par an
08L13 - colonne d'assainissement	chlore	En continu
08L20 - colonne de sécurité	chlore	En continu
21L06 - Colonne de lavage soude	chlore	En continu
21L50 - Colonne de lavage eau	traces de chlore (équivalent HCl)	En continu
25L01/L02 - Assainissement de l'unité 25/37	traces de chlore (équivalent HCl)	En continu
23L35 - Assainissement U215, 35, 39 et 23	chlore	En continu
Chaudière biomasse (1)	Débit O ₂ SO ₂ (équivalent SO ₂) NO _x (équivalent NO ₂) Poussières Monoxyde de carbone COV hors méthane	une fois tous les trois ans
Chaudière gaz (1)	Débit O ₂ NO _x (équivalent NO ₂)	une fois tous les trois ans

* sur la base d'une corrélation au rapport poussières

L'exploitant réalise une fois par an une mesure des débits de tous les émissaires identifiés dans le tableau ci-dessus.

L'exploite réalise une étude technico-économique sous six mois visant à mettre en place un suivi en continu du débit des points de rejet disposant d'une mesure en continu d'un paramètre.

Les appareils de mesures doivent être vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Article 9.2.1.2 Autosurveillance sur les émissions par bilan :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	annuellement

Article 9.2.1.3 Autosurveillance sur les émissions diffuses:

Les émissions diffuses de COV NM et du nickel sont évaluées dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 2 ans si elles représentent une part notable des flux autorisés. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Le pH des effluents en sortie du site doit être mesuré en continu avec report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant réalise sur ses effluents aqueux une mesure pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE	Fréquence de suivi
débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
COT (sur effluent non décanté)	Journalière
Matières en suspension	Journalière
Nickel et composés (en Ni)	Journalière
Fer et composés (en Fe)	Journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle
Arsenic et ses composés	Mensuelle
Cadmium (Cd)	Mensuelle
Cobalt (Co)	Mensuelle
Mercure (Hg)	Mensuelle
Composés organiques du chlore (AOX)	Mensuelle
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
DEHP	Mensuelle
Naphtalène	Mensuelle
Nonylphénols	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Ion fluorure (en F-)	Annuelle
Indice cyanures totaux	Annuelle
Indice phénols	Annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Annuelle
Etain et composés (en Sn)	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	Annuelle
Vibriofisheri	Hedbomadaire

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 doivent être réalisées au moins une fois par an. Les résultats des contrôles inopinés sur les rejets peuvent servir de base pour le recalage des méthodes utilisées pour l'autosurveillance. ».

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4 Surveillance des effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme décrit au présent article.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution de l'environnement, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.4.1 Surveillance des sols

Surveillance des sols			
Zone visée	Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
<u>Terrains à l'Est</u> (entre Eramet et Sedibex) <u>Terrains au Sud</u> (bande de 500 mètres au sud de la clôture)	Nickel	- campagne annuelle - quatre prélèvements représentatifs en surface et à 0,5 mètres	voir annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

9.2.4.2 Surveillance des eaux souterraines

Surveillance des eaux souterraines			
Emplacements ¹	Paramètres	Conditions de mesures	Fréquence de mesures
Pz Nord	pH, DCO, MES, nickel, fer, cuivre, cobalt, plomb, antimoine, azote global, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, aluminium, arsenic, baryum, cadmium, chrome (VI et total), cobalt, cuivre, étain, mercure,	hautes et basses eaux	au moins une fois par semestre (*)
Pz Est			
Pz Sud			
Pz Ouest			
Pz Estuaire			

(*) cette surveillance devient quotidienne pendant une semaine après chaque accident notable (débordement d'un bac, fuite de conduite...) ayant entraîné un risque pour la pollution des sols.

¹Un piézomètre doit au moins être implanté en amont hydraulique de l'usine et deux piézomètres au moins en aval hydraulique.

2.4.4 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet au grand canal du Havre en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence annuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. »

9.2.4.3 Surveillance de l'air

L'exploitant des installations assure une surveillance de la qualité des retombées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Article 12 :

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet au Préfet les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

La fréquence de transmission des résultats est la suivante :

Point à traiter	Échéance
Transmission de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	mensuellement
Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux	mensuellement
Transmission du plan de gestion des solvants	annuellement
Transmission de la surveillance des effets sur l'environnement	annuellement

Article 13 :

L'article 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 est supprimé.

Article 14 :

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 est supprimée.

Article 15 :

Le rapport de base ayant mis en évidence des pollutions du sol et des eaux souterraines, l'exploitant doit remettre sous 6 mois un plan de gestion visant à mettre le site dans un état compatible avec son usage actuel en supprimant ou, à défaut, maîtrisant les sources de pollution et leurs impacts.